

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

**Indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas  
en 2019**

Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007  
(étendu par arrêté du 5 mai 2008 - JO du 16 mai 2008)

Entre les soussignés, il a été décidé ce qui suit :

**Article 1 : Indemnisation des frais de déplacement**

Les montants des indemnités kilométriques prévues à l'article 2-1 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas sont les suivants au **1<sup>er</sup> janvier 2019** :

VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS ET VEHICULE ELECTRIQUE	VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTE DE 6 ET 7 CV FISCAUX ET PLUS	CYCLOMOTEUR (CYLINDREE INFERIEURE A 50 CM3)	VELOMOTEUR (CYLINDREE DE 50 A MOINS DE 125 CM3)	VELO
<b>0,42 euro/km</b>	<b>0,45 euro/km</b>	<b>0,25 euro/km</b>	<b>0,31 euro/km</b>	<b>0,25 euro/km *</b>

*\*l'indemnité kilométrique vélo est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 200 € par an et par salarié.*

Toutefois, il est précisé à titre indicatif que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas ne libère pas les salariés et les Services de santé au travail interentreprises des obligations résultant de la législation fiscale.

**Article 2 : Indemnisation des frais de repas**

Le montant de l'indemnité de repas prévue à l'article 2-2 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas est fixé à **16,40 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**, sous réserve du respect de la réglementation sociale et fiscale en vigueur en la matière.

**Article 3 : Caractère impératif du présent avenant**

Il est rappelé que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, lequel est indissociable de la CCN dont il constitue lui-même un avenant, a un caractère impératif, et que, par conséquent, il ne peut y être dérogé dans un sens défavorable aux salariés par accord d'entreprise conclu dans le cadre du dernier alinéa de l'article L. 2253-3 du Code du travail.

  
Handwritten signatures and initials, including a blue signature and the letters 'BV'.

#### Article 4 : Dépôt et extension

Le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

Presanse accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent Avenant.

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour PRESANSE



Pour les Organisations syndicales

La Fédération Santé et Sociaux  
(CFDT) VITEL



La Fédération Française de la Santé,  
de la Médecine et de l'Action Sociale  
(CFE-CGC)



La Fédération Santé et Sociaux  
(CFTC)



La Fédération de la Santé et de l'Action sociale  
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres  
(CGT-FO)

Le Syndicat National des Professionnels  
de la Santé au Travail  
(SNPST)

